



RÈGLEMENT MUNICIPAL DES CIMETIÈRES

SOMMAIRE

	Pages
TITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES	p 1
Article 1 – Abrogation	p 1
Article 2 – Désignation des cimetières	p 1
Article 3 – Horaires	p 1
Article 4 – Destination (ayants droits)	p 1
Article 5 – Aménagement des Cimetières	p 2
Article 6 – Localisation	p 2
Article 7 – Consultation	p 2
TITRE II - MESURES D'ORDRE INTERNE ET DE SURVEILLANCE DES CIMETIÈRES	p 2
Article 8 – Réglementation	p 2
Article 9 – Interdictions	p 3
Article 10 – Responsabilité de l'administration municipale	p 3
Article 11 – Circulation dans les cimetières	p 3
Article 12 – Parties communes	p 3
TITRE III – CONDITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX INHUMATIONS	p 4
Article 13 – Autorisation d'inhumation	p 4
Article 14 – Ouverture des caveaux	p 4
TITRE IV – DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX INHUMATIONS DANS LES SÉPULTURES EN TERRAIN COMMUN	p 4
Article 15 – Inhumation dans les parties communes	p 4
Article 16 – Reprise de parcelles par l'Administration municipale	p 5
TITRE V – DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX CONCESSIONS	p 5
Article 17 – Acquisition	p 5
Article 18 – Types de concessions	p 5
Article 19 – Droits de concessions	p 5
Article 20 – Droits et obligations des concessionnaires	p 6
Article 21 – Choix des emplacements	p 6
Article 22 – Renouvellement des concessions temporaires	p 6
Article 23 – Rétrocession	p 7
Article 24 – Entretien des concessions	p 7

TITRE VI – CAVEAUX ET MONUMENTS SUR LES CONCESSIONS p 7

Article 25 – Autorisation de travaux	p 7
Article 26 – Occupation des terrains concédés	p 8
Article 27 – Pose de signes funéraires	p 8
Article 28 – Dimensions des caveaux	p 8
Article 29 – Pierres tombales	p 8
Article 30 – Limites du terrain concédé	p 8
Article 31 – Construction d'un caveau ou monument	p 9
Article 32 – Fouilles	p 9
Article 33 – Dépôts divers	p 9
Article 34 – Exécution des travaux	p 9
Article 35 – Déroulement des travaux	p 9
Article 36 – Sciage et taille de pierres	p 10

TITRE VII – OBLIGATIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX ENTREPRENEURS p 10

Article 37 – Autorisation de travaux	p 10
Article 38 – Contrôles des travaux	p 10
Article 39 – Stationnement des entrepreneurs	p 10
Article 40 – Identification de l'entrepreneur	p 10
Article 41 – Périodes de travaux	p 10
Article 42 – Dépassement des limites	p 10
Article 43 – Responsabilité pendant les travaux	p 11
Article 44 – Outils de levage	p 11
Article 45 – Délais pour les travaux	p 11
Article 46 – Comblement des excavations	p 11
Article 47 – Enlèvement de matériel et nettoyage	p 11
Article 48 – Propreté	p 11
Article 49 – Protection des travaux	p 12
Article 50 – Enlèvement des gravas	p 12
Article 51 – Dépose des monuments ou pierres tumulaires	p 12

TITRE VIII – RÈGLES APPLICABLES AUX CAVEAUX PROVISOIRES p 12

Article 52 – Caveaux provisoires	p 12
Article 53 – Autorisation de mise en caveau provisoire	p 12
Article 54 – Admission dans les caveaux provisoires	p 12
Article 55 – Enlèvement des corps des caveaux provisoires	p 12

TITRE IX – RÈGLES APPLICABLES AUX EXHUMATIONS	p 13
Article 56 – Demandes d'exhumations	p 13
Article 57 – Exécution des opérations d'exhumation	p 13
Article 58 – Mesures d'hygiène	p 13
Article 59 – Transport des corps exhumés	p 13
Article 60 – Ouverture des cercueils	p 13
Article 61 – Exhumations en terrain commun	p 14
Article 62 – Exhumation sur requête des autorités judiciaires	p 14
TITRE X – RÈGLES APPLICABLES AUX OPÉRATIONS DE RÉUNION DE CORPS	p 14
Article 63 – Autorisation pour réunion de corps	p 14
Article 64 – Réduction de corps	p 14
TITRE XI – RÈGLES APPLICABLES AU COLUMBARIUM ET JARDIN DU SOUVENIR	
DU CIMETIÈRE PAYSAGER	p 14
Article 65 – Columbarium et jardin du souvenir	p 14
Article 66 – Organisation du columbarium	p 14
Article 67 – Attribution des cases	p 15
Article 68 – Définition des plaques et inscriptions	p 15
Article 69 – Décorations	p 16
Article 70 – Travaux sur les cases	p 16
Article 71 – Jardin du souvenir	p 16
TITRE XII – RÈGLE DE FONCTIONNEMENT DU SERVICE MUNICIPAL DES CIMETIÈRES	p 17
Article 72 – Organisation du service	p 17
Article 73 – Obligations du personnel des cimetières	p 17
Article 74 – Réclamations	p 17
TITRE XIII – DISPOSITIONS RELATIVES A L'EXECUTION DU REGLEMENT MUNICIPALE	
DES CIMETIERES	p 18
Article 75 – Règlement des cimetières	p 18
Article 76 – Infractions	p 18

Paraphe fait par le Maire : Thierry NOGUET

Envoyé en préfecture le 08/12/2023

Reçu en préfecture le 08/12/2023

Publié le 08/12/2023

ID : 044-214401036-20231206-ARRETECIT202301-AR



ARRETE N°CIT/2023/01

DEPARTEMENT DE LA LOIRE ATLANTIQUE

VILLE DE MONTOIR DE BRETAGNE

Service : Citoyenneté

REGLEMENT MUNICIPAL DES CIMETIERES

MODIFICATIONS

ARRETE DU MAIRE

Le Maire de la Commune de MONTOIR DE BRETAGNE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2213-7 et suivants, L2213-1 et suivants, relatifs à la réglementation des cimetières et des opérations funéraires confiant au Maire la police des funérailles et des lieux de sépultures,

Vu le Code Civil et notamment son article 16-1-1,

Vu le Code Pénal et notamment ses articles 225-17, 225-18-1 et R610-5,

Vu la délibération n° D2023/11/17/10 du Conseil Municipal du 17 novembre 2023, relative aux modifications du Règlement Municipal des Cimetières,

Considérant que le Maire est en charge de la surveillance du cimetière communal et assure la police des funérailles et des cimetières,

Considérant que la Commune de Montoir de Bretagne dispose de 2 cimetières : le Cimetière Centre Bourg, situé rue Jean Jaurès et le Cimetière Paysager, situé Route de Gris, destinés à assurer l'inhumation des défunts et le recueillement des familles et des proches,

Considérant qu'il est nécessaire d'adapter le règlement des cimetières de la commune aux évolutions récentes (réglementation, adaptation de la gestion des 2 cimetières communaux aux besoins recensés),

ARRETE

TITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 - Abrogation

Sont abrogés tous les règlements et arrêtés antérieurs.

ARRETE N°CIT/2023/01

Article 2 - Désignation des cimetières

Les cimetières désignés ci-dessous sont affectés aux inhumations sur le territoire de la commune de Montoir de Bretagne.

- 1 – Cimetière centre ville – rue Jean Jaurès
- 2 - Cimetière paysager – Route des Prés de Gris.

Article 3 - Horaires

Les horaires des cimetières pour le public sont les suivants :

Heures d'hiver (du 1^{er} octobre au 31 mars)
Du Lundi au Dimanche
7 h45 - 18h00

Heures d'été (du 1^{er} Avril au 30 Septembre)
Du Lundi au Dimanche
7 h45 - 19h00

Les horaires des cimetières pour travaux réalisés par les entrepreneurs funéraires sont les suivants :

Lundi – Mardi – Mercredi – Jeudi – Vendredi
8h00 - 12h00 et 12h30 - 16h30

Samedi - Si nécessité absolue
8h00 - 12h00

Article 4 - Destination (ayants droits)

Ont droit à la sépulture dans les cimetières communaux de la ville de Montoir de Bretagne :

- les personnes décédées sur le territoire de la commune, quel que soit leur domicile,
- les personnes domiciliées sur le territoire de la commune alors même qu'elles seraient décédées dans une autre commune ou un autre pays,
- les personnes non domiciliées dans la commune ayant droit à une sépulture de famille.

Article 5 – Aménagement des cimetières

Les cimetières sont divisés en parcelles affectées chacune à un mode d'inhumation :

ARRETE N°CIT/2023/01

- 1 - Les terrains communs affectés à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession.
- 2 - Les concessions.
- 3 - L'ossuaire.
- 4 - Le columbarium / Le Jardin du souvenir

Article 6 - Localisation

Pour la localisation des sépultures il est nécessaire de définir :

- 1 - Le cimetière (Cimetière Bourg ou Cimetière Paysager)
- 2 - Le numéro du plan.
- 3 - Le mode d'inhumation (Cuve, Pleine terre ou Columbarium)

Article 7 - Consultation

Les fiches cimetières, consultables au service Citoyenneté de la mairie, mentionneront pour chaque sépulture, les noms, prénoms et domicile du décédé, le numéro du plan, la date du décès, la date de la prise de concession, la durée et tous les renseignements concernant le genre de concession et d'inhumation.

Si la concession a été prévue pour recevoir plusieurs corps, le nombre de places occupées et de places disponibles sera également noté sur le registre après chaque inhumation, ainsi que le mouvement des opérations funéraires exécutées dans les concessions au cours de leur durée.

TITRE II – MESURES D'ORDRE INTERNE ET DE SURVEILLANCE DES CIMETIÈRES

Article 8 – Réglementation

L'entrée des cimetières sera interdite aux marchands ambulants, aux enfants au dessous de 10 ans qui se présenteraient seuls, aux visiteurs accompagnés par des chiens ou autres animaux domestiques même tenus en laisse, aux personnes qui ne seraient pas vêtues décemment.

Les cris, les conversations bruyantes, les disputes sont interdites à l'intérieur des cimetières.

ARRETE N°CIT/2023/01

Les personnes admises dans les cimetières ainsi que les ouvriers y travaillant doivent se comporter avec toute la décence et le respect dus à la mémoire des morts.

Article 9 - Interdictions

Il est expressément interdit :

- 1) – D'apposer des affiches (graffitis) ou autres signes d'annonces sur les murs extérieurs et intérieurs des cimetières ainsi qu'à l'intérieur des cimetières.
- 2) – D'escalader les murs de clôture, les grilles des sépultures, de traverser les carrés, de monter sur les monuments et pierres tombales, de couper ou d'arracher des fleurs, plantes, sur les tombeaux d'autrui, d'endommager d'une manière quelconque des sépultures.
- 3) – De déposer des ordures dans quelques parties des cimetières autres que celles réservées à cet usage et indiquées par des panneaux.
- 4) – D'y jouer, boire et manger.
- 5) – De photographier les monuments sans autorisation.
- 6) – De planter un arbre sur une concession.

Article 10 – Responsabilité de l'Administration municipale

L'Administration municipale ne pourra jamais être rendue responsable des vols et des dégradations qui seraient commis au préjudice des familles.

Article 11 – Circulation dans les cimetières

La circulation de tous véhicules, engins motorisés, et vélos est rigoureusement interdite dans les cimetières à l'exception :

- des fourgons funéraires
- des voitures de service et des véhicules employés par les entrepreneurs de monuments funéraires et ce, uniquement pour le transport des matériaux.

Les véhicules admis dans les cimetières ne pourront circuler qu'à l'allure de l'homme au pas.

ARRETE N°CIT/2023/01

Article 12 – Parties communes

Les allées intérieures et toutes les parties communes des cimetières seront constamment maintenues libres.

Il est interdit d'appuyer des instruments ou échafaudages sur les arbres et les murs.

Toute dégradation constatée sera réparée aux frais du contrevenant.

TITRE III – CONDITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX INHUMATIONS

Article 13 – Autorisation d'inhumation

Aucune inhumation ne peut avoir lieu sans que soit produit l'acte de décès délivré par l'officier d'état civil ainsi que l'autorisation d'inhumer du défunt délivrée par le Maire et précisant l'heure d'inhumation.

Aucune inhumation, même en caveau provisoire, ne peut, sauf cas d'urgence (épidémie – maladie contagieuse) être effectuée moins de 24 h après le décès.

L'inhumation avant le délai légal devra être prescrite par le médecin à l'état civil, la mention « inhumation d'urgence » sera portée sur le permis d'inhumer par l'officier d'État civil.

L'inhumation doit intervenir au plus tard 6 jours après le décès.

Si le décès a eu lieu à l'étranger ou dans un territoire d'Outre-mer, l'inhumation devra intervenir 6 jours au plus tard après l'entrée du corps en France.

Des dérogations aux délais prévus ci-dessus peuvent être accordées dans des circonstances particulières.

Dans tous les cas, les fosses doivent être ouvertes sur 1,50 m de profondeur, 1 m de largeur et 2 m de longueur, sauf pour les sépultures d'enfants au-dessous de 7 ans qui seront ouvertes sur 1,50 m de profondeur, 0,70 m de largeur et 1,40 m de longueur.

Article 14 – Ouverture des caveaux

Lorsque l'inhumation doit avoir lieu dans un caveau, il est procédé à l'ouverture de celui-ci par l'opérateur funéraire désigné ou dûment habilité.

ARRETE N°CIT/2023/01

TITRE IV – DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX INHUMATIONS DANS LES SÉPULTURES EN TERRAIN COMMUN

Article 15 – Inhumation dans les parties communes

Dans les parties des cimetières affectées aux sépultures communes, chaque inhumation aura lieu dans une fosse (pleine-terre) séparée et distante des autres fosses de 30 à 40 cm sur les côtés, de 30 à 50 cm à la tête et au pied.

Ces emplacements sont mis à disposition gratuitement pendant une durée de 7 ans avec interdiction d'y poser un monument.

Dans chaque emplacement il ne peut être inhumé qu'un seul corps.

L'inhumation des corps placés dans un cercueil hermétique ou imputrescible est interdite dans le terrain commun, exception faite des cas particuliers qu'il appartiendra à l'Administration municipale d'apprécier.

Article 16 – Reprise de parcelles du terrain commun par l'Administration municipale

A l'expiration d'un délai de 7 ans, l'Administration municipale pourra ordonner la reprise d'une ou plusieurs parcelles du terrain commun.

Notification sera faite au préalable par les soins de l'Administration municipale auprès des familles des personnes inhumées.

La décision de reprise sera publiée et portée à la connaissance du public par voie d'affiches.

Les familles devront faire enlever, dans un délai d'un mois, à compter de la date de publication de la décision de reprise, les signes funéraires, monuments qu'elles auraient placés sur les sépultures concernées.

A l'expiration du délai prescrit par le présent arrêté, l'Administration municipale procédera d'office au démontage et à l'enlèvement des signes funéraires et monuments qui n'auraient pas été enlevés par les familles.

Les monuments seront enlevés et détruits et l'Administration municipale prendra immédiatement possession du terrain.

ARRETE N°CIT/2023/01

TITRE V – DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES AUX CONCESSIONS

Article 17 – Acquisition

Les familles désirant obtenir une concession funéraire dans un cimetière devront s'adresser au service Citoyenneté de la mairie de Montoir de Bretagne.

Les emplacements ne peuvent être attribués à l'avance.

Article 18 – Types de concessions

Concessions temporaires de 15 ans.

Concessions temporaires de 30 ans.

Article 19 – Droits de concessions

Dès la signature du contrat, le concessionnaire devra acquitter les droits de concession au tarif en vigueur le jour de la signature.

Ces tarifs sont fixés par arrêté municipal

Article 20 - Droits et obligations des concessionnaires

Le concessionnaire devra se soumettre aux dispositions du présent règlement, il lui appartiendra également de prévenir la Mairie de tout changement de domicile.

Le contrat de concession ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas droit de propriété, mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et momentanée.

- Il en résulte qu'il ne peut y avoir qu'un seul acquéreur par concession.
- Une concession ne peut être transmise que par voie de succession, ou de donation entre parents.
Une concession ne peut être rétrocédée à la ville que dans les conditions prévues au présent arrêté.
- Une concession ne peut être destinée à d'autres fins que l'inhumation.
Peuvent être inhumés dans une concession, le concessionnaire, ses ascendants ou descendants.

ARRETE N°CIT/2023/01

Le concessionnaire aura cependant le cas échéant, la faculté de faire inhumer dans sa concession certaines personnes n'ayant pas la qualité de parents, mais auxquelles l'attachent des liens exceptionnels d'affection.

- Le concessionnaire ne peut effectuer des travaux de fouille, de construction ou d'ornementation que dans les limites du présent règlement.
- Le concessionnaire ne peut accéder à sa concession qu'aux jours et heures d'ouverture des cimetières au public en se conformant aux règles de police contenues dans le présent règlement.

Article 21 – Choix des emplacements

Les concessions en terrain neuf, quelle que soit leur durée, sont établies dans le cimetière paysager au seul choix de l'Administration municipale, en fonction des besoins et des possibilités offertes.

Les places sont concédées en continuité. Le concessionnaire ne peut choisir ni l'emplacement ni l'orientation de sa concession. Il doit respecter les consignes d'alignement qui lui sont données.

Article 22 – Renouvellement des concessions temporaires

Les concessions temporaires sont renouvelables à expiration

Lorsque la concession est expirée, la Mairie en avise le concessionnaire ou les ayants droits qui lui sont connus.

Passé ce délai ou à défaut de paiement de la nouvelle redevance à l'expiration de ce délai, la concession est rendue à la ville qui peut procéder à un autre contrat.

Par ailleurs, le renouvellement est entraîné obligatoirement par une inhumation dans la concession dans les cinq dernières années de sa durée. Le renouvellement prendra effet à la date d'expiration de la période précédente.

La ville se réserve le droit de faire opposition au renouvellement d'une concession temporaire pour des motifs de sécurité ou pour tout motif visant à l'amélioration des cimetières. En ce cas, un emplacement de substitution sera désigné, les frais de transfert étant pris en charge par la ville.

ARRETE N°CIT/2023/01

Article 23 – Rétrocession

La rétrocession à la ville avant échéance de renouvellement pourra se faire dans les conditions suivantes :

- La rétrocession doit être motivée par l'acquisition d'une concession d'une plus longue durée ou par un transfert de corps dans une autre commune.
- Le terrain, caveau ou case devra être restitué libre de tout corps.
- Le terrain devra être restitué libre de tout caveau ou monument.

Article 24 – Entretien des concessions

Les terrains ayant fait l'objet de concession seront maintenus par les concessionnaires en bon état de propreté et les ouvrages en bon état de conservation et de solidité. Faute par les concessionnaires de satisfaire à ces obligations, l'Administration municipale y pourvoira d'office et à leurs frais.

Si un monument funéraire présente un état de dégradation tel qu'il entraîne un danger pour la sécurité publique ou pour les sépultures voisines, un procès verbal sera établi par l'Administration municipale et une mise en demeure de faire exécuter les travaux nécessaires et indispensables, sera transmise au concessionnaire ou à ses ayants droits. En cas d'urgence, les travaux pourront être réalisés d'office par l'Administration municipale aux frais du concessionnaire ou de ses ayants droits.

L'Administration municipale pourra enlever les fleurs coupées déposées sur les tombes lorsque leur état nuira à l'hygiène, la salubrité ou le bon ordre.

TITRE VI – CAVEAUX ET MONUMENTS SUR LES CONCESSIONS

Article 25 – Autorisation de travaux

Toute construction de caveaux et de monuments est soumise à une autorisation de travaux délivrée par le service État Civil et transmise au Centre Technique Municipal pour le suivi des travaux.

L'Administration municipale surveillera les travaux de construction de manière à prévenir tout ce qui pourrait nuire aux sépultures voisines, mais elle n'encourra aucune responsabilité en ce qui concerne l'exécution de ces travaux, et les dommages causés aux tiers.

ARRETE N°CIT/2023/01

Dans tous les cas, les concessionnaires ou constructeurs devront se conformer aux indications qui leur seront données par les agents de l'Administration municipale même postérieurement à l'exécution des travaux.

Dans le cas où malgré indications et injonctions, notamment en ce qui concerne les normes techniques qui lui seront données, le constructeur ne respecterait pas la superficie concédée et les normes imposées,

l'Administration municipale pourra faire suspendre immédiatement les travaux. Ces derniers ne pourront être continués que lorsque le terrain usurpé aura été restitué. Le cas échéant, la démolition des travaux commencés ou exécutés sera entreprise d'office par l'Administration municipale, aux frais du contrevenant.

Article 26 – Occupation des terrains concédés

Aucune fondation, aucun scellement ne pourra être effectué dans les terrains non concédés.

Il n'y sera déposé que des signes funéraires dont l'enlèvement pourra facilement être opéré au moment de la reprise des terrains par l'Administration.

Article 27 – Pose de signes funéraires

Aucun signe funéraire ne pourra être placé sur une tombe sans qu'au préalable l'alignement ait été donné par le représentant de l'Administration municipale.

Article 28 – Dimensions des caveaux

Les caveaux doivent être installés de telle sorte que le fond soit placé à une profondeur minimum :

- 1,20 m pour les cuves de 2 places.

Ils doivent s'ouvrir dans les limites même de la concession 2,07 m X 1,00 m avec possibilité d'empiètement de 0,10 m en périphérie de l'entre tombe.

Article 29 – Pierres tombales

La voûte des caveaux pourra être recouverte soit d'une pierre tombale qui ne pourra présenter une saillie de plus de 30 cm par rapport au niveau du sol, soit d'une stèle.

La pierre tombale devra avoir une dimension s'inscrivant dans la surface de la concession, toutefois l'exécution d'une semelle sera possible en empiétant et respectant l'entre tombe.

ARRETE N°CIT/2023/01

Les pierres tombales et les stèles seront obligatoirement réalisées en matériaux naturels de qualité telle que pierre dure, marbre, granit ou en métaux inaltérables. Le béton moulé pourra être toléré.

Une urne (contenant les cendres du défunt) peut également être scellée sur une pierre tombale, **maximum 2 urnes** (au risque et péril de la famille et impérativement dans des matériaux imputrescibles afin de résister à l'usure du temps). L'intervention devra se faire en présence des personnes ayant qualité pour y assister, sous la surveillance d'un agent municipal et effectuée par une entreprise habilitée.

Une demande devra être faite en mairie auprès du service Citoyenneté

Article 30 – Limites du terrain concédé

En aucun cas les signes funéraires ne pourront dépasser les limites du terrain concédé.

Article 31 – Construction d'un caveau ou monument

- 1) Déposer au service Citoyenneté un ordre d'exécution signé par le concessionnaire ou son ayant droit et portant la mention de la raison sociale ou du nom de l'entrepreneur, ainsi que la nature des travaux à exécuter.
- 2) Demander l'alignement et la délimitation de l'emplacement au responsable des cimetières.
- 3) Solliciter une autorisation indiquant la nature et les dimensions des ouvrages.

Article 32 - Fouilles

Les fouilles faites par les constructeurs des caveaux et monuments doivent être balisés.

Les travaux seront exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique ni gêner la circulation dans les allées.

Article 33 – Dépôts divers

Aucun dépôt, même momentanée, de terre, matériaux, revêtements et autres objets ne pourra être effectué sur les sépultures voisines.

ARRETE N°CIT/2023/01

Article 34 – Exécution des travaux

Il est interdit, même pour faciliter l'exécution des travaux, de déplacer ou d'enlever des signes funéraires existant aux abords des constructions sans l'autorisation des familles intéressées et sans l'agrément du représentant de l'Administration municipale.

Article 35 – Déroulement des travaux

Les matériaux nécessaires pour la construction ne seront approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins.

Les gravats, pierres, débris devront être enlevés avec soin au fur et à mesure de l'avancement des travaux, de telle sorte que les chemins et les abords des sépultures restent constamment libres et nets.

Les entrepreneurs devront nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer le cas échéant les dégradations commises par eux aux allées et plantations.

En cas de défaillance des entreprises et après mise en demeure, les travaux de remise en état seront effectués aux frais des entrepreneurs.

Article 36 – Sciage et taille de pierres

Le sciage et la taille des pierres destinées à la construction des ouvrages sont interdits dans l'enceinte des cimetières.

TITRE VII – OBLIGATIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX ENTREPRENEURS

Article 37 – Autorisation de travaux

Pour obtenir l'autorisation d'effectuer des travaux dans les cimetières, l'entrepreneur devra fournir au service Citoyenneté de la ville de Montoir de Bretagne, la demande d'autorisation dûment signée par le concessionnaire ou ses ayants droits.

Article 38 – Contrôle des travaux

Les travaux ne pourront être entrepris qu'après accord de l'administration municipale.

ARRETE N°CIT/2023/01

L'agent municipal mentionnera sur un registre prévu à cet effet la date de début des travaux et celle de leur achèvement. En outre la fin des travaux sera consignée sur l'autorisation de travaux pour contrôle de conformité.

Article 39 – Stationnement des entrepreneurs

Les entrepreneurs seront autorisés à stationner rue du Berry, rue Jean Jaurès et route des Prés de Gris en respectant les règlements en vigueur.

Article 40 – Identification de l'entrepreneur

Les monuments posés sur les sépultures devront porter sur le socle les indications de nom ou raison sociale de l'entreprise.

Article 41 – Périodes de travaux

A l'exception des interventions indispensables aux inhumations, les travaux sont interdits aux périodes suivantes :

- Les samedis, dimanches et jours fériés.
- Les fêtes de la Toussaint (3 jours francs précédents le jour de la Toussaint et 3 jours francs suivants compris)

Article 42 – Dépassement des limites

Les entrepreneurs seront tenus de se conformer à l'alignement et au nivellement donnés par le représentant de l'administration municipale.

Article 43 – Responsabilité pendant les travaux

Les concessionnaires ou les constructeurs demeurent responsables de tous dommages résultant des travaux, même lorsque ceux-ci sont effectués en sous-traitance par un tiers.

Article 44 – Outils de levage

L'acheminement, la mise en place ou la dépose des monuments ne devront jamais être effectués en prenant appui sur les monuments voisins, les arbres ou les clôtures.

ARRETE N°CIT/2023/01

Les engins et outils de levage ne devront jamais prendre leurs points d'appui sur le revêtement des allées sans protection adaptée.

Il est interdit d'attacher des cordages aux arbres, aux monuments funéraires, aux grilles et murs de clôture, d'y appuyer des échafaudages, échelles ou tous autres outils.

Article 45 – Délais pour les travaux

A dater du jour du début des travaux, après contrôle et indications d'alignement les entrepreneurs disposent d'un délai de trois jours pour achever la pose des monuments funéraires.

Article 46 – Comblement des excavations

A l'occasion de toute intervention, les excavations seront comblées de terre ou de sable à l'exclusion de tous autres matériaux tels que pierres, débris de maçonnerie, bois etc..... Les matériaux de comblement seront damés.

Si une excavation se créait ultérieurement pour cause naturelle et notamment sur la surface d'une fosse rebouchée, les services municipaux préviendront les concessionnaires pour remise en état.

Article 47 – Enlèvement de matériel et nettoyage

Tout le matériel ayant servi à l'occasion des travaux sera immédiatement enlevé par l'entrepreneur dès l'achèvement de ceux-ci. Aucun dépôt en vue d'un travail ultérieur ne sera toléré.

Les entrepreneurs sont tenus après achèvement des travaux, de nettoyer avec soin l'emplacement qu'ils auront occupé, de réparer les éventuels dégâts qu'ils auraient pu commettre. Une attention toute particulière sera apportée sur les éventuelles fuites d'huile sur les engins utilisés.

Article 48 – Propreté

Les mortiers et béton devront être évacués par l'entreprise en fin d'intervention.

Il est interdit de déposer dans les allées, les entre tombes, les espaces verts ou plates-bandes des outils ou matériaux.

Article 49 – Protection des travaux

Toute excavation abandonnée non comblée en fin de journée sera soigneusement recouverte afin de prévenir tout accident, et signalée au responsable des cimetières.

ARRETE N°CIT/2023/01

Article 50 – Enlèvement des gravas

Les terres ou débris de matériaux devront être évacués des cimetières par l'opérateur funéraire.

Article 51 – Dépose des monuments ou pierres tumulaires

A l'occasion de travaux ou d'inhumations, les monuments en pierres tumulaires seront déposés en un lieu désigné par l'agent municipal. Le dépôt de monument est interdit dans les allées.

TITRE VIII – REGLES APPLICABLES AUX CAVEAUX PROVISOIRES

Article 52 – Caveaux provisoires

Les cercueils destinés à être inhumés dans les sépultures non encore construites seront mis temporairement dans des caveaux provisoires.

Article 53 – Autorisation de mise en caveau provisoire

Le dépôt des corps dans les caveaux provisoires ne pourra avoir lieu que sur demande présentée par un membre de la famille ou par toute autre personne ayant qualité à cet effet dans l'attente de l'inhumation définitive

Toutefois en cas de nécessité, l'administration municipale se réserve le droit d'imposer le dépôt du corps dans le caveau provisoire (ex: cercueil hors norme, travaux à réaliser sur la concession).

Article 54 – Admission dans les caveaux provisoires

Pour être admis dans les caveaux provisoires les cercueils contenant les corps devront, suivant les causes de décès et la durée du séjour réunir les conditions imposées par la législation.

Au cas où des émanations de gaz seraient détectées, le Maire par mesure d'hygiène et de police, pourra prescrire l'inhumation provisoire aux frais des familles dans les terrains qui leur seraient destinés ou à défaut dans le terrain commun.

ARRETE N°CIT/2023/01

Article 55 – Enlèvement des corps des caveaux provisoires

L'enlèvement des corps placés dans ces caveaux provisoires ne pourra être effectué que dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations.

TITRE IX – RÈGLES APPLICABLES AUX EXHUMATIONS

Article 56 – Demandes d'exhumations

Aucune exhumation, sauf celle ordonnée par l'autorité judiciaire, ne peut avoir lieu sans l'autorisation préalable du Maire.

La demande d'exhumation devra être formulée par le plus proche parent du défunt. En cas de désaccord entre les parents, l'autorisation ne pourra être délivrée qu'après décision des tribunaux. Les demandes d'exhumation seront transmises au service Citoyenneté qui sera chargé aux conditions ci-après d'assurer l'exécution des opérations.

L'exhumation pourra être refusée ou repoussée pour des motifs liés à la sauvegarde du bon ordre des cimetières, de la décence ou de la salubrité publique.

En règle générale, un refus à exhumation sera opposé dans tous les cas où l'opération serait de nature à nuire à la santé publique.

Article 57– Exécution des opérations d'exhumation

Les dates et heures des exhumations sont fixées par le service Citoyenneté en rapport avec le Service Technique, entre 8h00 et 10h00. Le Cimetière sera alors fermé au public pour la durée de l'intervention.

Les exhumations se dérouleront en présence des personnes ayant qualité pour y assister, sous la surveillance d'un agent municipal.

Lorsque l'exhumation est motivée par le transfert du corps dans le cimetière d'une autre commune, et en règle générale chaque fois qu'elle s'accompagne de la renonciation de la famille aux droits et au renouvellement des droits de la concession dont les corps sont exhumés, l'opération ne pourra avoir lieu que dans la mesure où le monument aura été au préalable déposé.

Article 58 – Mesures d'hygiène

Les agents chargés de procéder aux exhumations devront utiliser les moyens mis à leur disposition (vêtements, produits de désinfection, etc. ...) pour effectuer les exhumations dans les meilleures conditions d'hygiène.

Les cercueils, avant d'être manipulés et extraits des fosses, seront désinfectés. Il en sera de même pour tous les outils ayant servi au cours de l'exhumation.

ARRETE N°CIT/2023/01

Article 59 – Transport des corps exhumés.

Le transport des corps exhumés d'un lieu à un autre dans le cimetière devra être effectué avec les moyens mis à disposition à cet effet. Les cercueils seront recouverts d'un drap mortuaire.

Le transport des corps exhumés d'un cimetière à un autre à l'intérieur de la commune ou vers une commune extérieure devra être effectué par une entreprise habilitée.

Article 60 – Ouverture des cercueils

Si au moment de l'exhumation un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra être ouvert que s'il s'est écoulé un délai de 7 ans depuis la date du décès, et seulement après autorisation du Maire.

Si le cercueil est retrouvé détérioré, le corps sera placé dans un autre cercueil ou s'il peut être réduit dans une boîte à ossements, aux frais du concessionnaire.

Article 61 – Exhumations en terrain commun

L'exhumation des corps inhumés en terrain commun ne peut être autorisée que si la ré-inhumation réalisée par l'opérateur judiciaire doit avoir lieu dans un terrain concédé, un caveau de famille ou dans le cimetière d'une autre commune.

Article 62 – Exhumation sur requête des autorités judiciaires

Les dispositions des articles précédents, à l'exception des mesures d'hygiène, ne s'appliquent pas aux exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire. Celles-ci peuvent avoir lieu à tout moment et le personnel devra se conformer aux instructions qui lui sont données.

TITRE X – REGLES APPLICABLES AUX OPERATIONS DE REUNION DE CORPS

Article 63 – Autorisation pour réunion de corps

La réunion des corps dans les caveaux ne pourra être faite qu'après autorisation du Maire, sur la demande des familles, et sous réserve que le concessionnaire initial n'ait pas précisé dans l'acte de concession les noms des personnes dont il autorisait l'inhumation dans la sépulture à l'exclusion de toute autre, ou sa volonté qu'il ne soit pas touché aux corps qui y reposent.

ARRETE N°CIT/2023/01

Article 64 – Réduction de corps

Par mesure d'hygiène et pour des raisons de convenances, la réduction des corps ne sera autorisée que 7 années après la dernière inhumation de ces corps à la condition que ces corps puissent être réduits. Elle ne pourra s'effectuer que dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations.

TITRE XI – RÈGLES APPLICABLES AU COLUMBARIUM ET JARDIN DU SOUVENIR DU CIMETIÈRE PAYSAGER

Article 65 – Columbarium et jardin du souvenir

Un columbarium et un jardin du souvenir sont mis à disposition des familles pour leur permettre d'y déposer les urnes ou d'y répandre les cendres.
Il est placé sous l'autorité et la surveillance des services municipaux.

Article 66 – Organisation du columbarium

Le columbarium intègre 3 types d'éléments :

- Les cavurnes
- Les colonnes
- Le jardin du souvenir

La Loi du 19 décembre 2008, n'autorise plus ni le partage des cendres, ni la conservation d'une urne au domicile d'un particulier.

Les dimensions intérieures des cases sont :

{	- Hauteur : 30 cm
	- Longueur : 53 cm
	- Profondeur : 20 cm

Selon ces contraintes dimensionnelles, ces cases peuvent contenir **2 urnes, selon le choix des urnes par la famille.**

Article 67 – Attribution des cases

Les cases ne peuvent être attribuées à l'avance.
Elles sont concédées s'il y a lieu aux familles au moment du dépôt de la demande de crémation.

Les cases du columbarium sont attribuées pour 15 ans ou 30 ans renouvelables.
Les tarifs sont fixés par délibération du Conseil municipal chaque année.

ARRETE N°CIT/2023/01

En fin de concession et sauf renouvellement les cendres sont répandues au jardin du souvenir. Les urnes ne pourront être déplacées avant l'expiration de la concession sans l'autorisation du Maire. Cette autorisation sera demandé obligatoirement par courrier en vue de :

- Dispersion au jardin du souvenir
- Transfert dans une autre concession
- Transfert dans un autre cimetière

Le dépôt des urnes sera assuré par l'opérateur funéraire.

Article 68 – Définition des plaques et inscriptions

Les cases du columbarium sont couvertes par des plaques de marbre.
Les travaux sont exécutés à la charge de la famille par un marbrier de leur choix.

Afin de contrôler la conformité des gravures avant la mise en place des plaques ou portes sur les cases de columbarium, cavurnes ou ailes du jardin du souvenir, il est proposé à la famille de demander un « bon à tirer » au marbrier, avant toute réalisation. Celui-ci le transmettra au Centre Technique Municipal pour accord. Dans l'attente de la pose de la plaque définitive, une porte vierge sera installée par le responsable du cimetière.

TOUTE REPRISE DE PLAQUE POUR MODIFICATION (arrivée d'une 2^{ème} urne, par exemple) RESTE A LA CHARGE DE LA FAMILLE.

Les plaques et inscriptions sont définies comme suit :

Pour les cavurnes :

- Diamètre et hauteur d'une urne maximum 40 cm
 - Plaque en marbre, ton funéraire de 61 cm x 61 cm
 - Gravure or, tout style d'écriture accepté
 - Prénom et millésimes – 2,5 cm maximum
 - Nom de famille – 3 cm maximum
 - La disposition des inscriptions sur la plaque devra permettre la réalisation de trois identités
- Stèle dans les mêmes tons que la plaque, ne dépassant pas 61 cm au sol pour une hauteur de 60 cm maximum

Pour les colonnes :

- Diamètre maximum d'une urne 19 cm et hauteur maximum 29 cm
- Plaque en granit noir de 53 cm x 30 cm
- Gravure or, tout style d'écriture accepté
- Prénom et millésimes – 2,5 cm maximum

ARRETE N°CIT/2023/01

- Nom de famille – 3 cm maximum
- La disposition des inscriptions sur la plaque devra permettre la réalisation de deux identités

Article 69 - Décorations

Pour les cavurnes :

Toutes décorations, telles que photographies, vases, porte fleurs sont acceptées dans la limite du terrain concédé par l'administration.

Pour les colonnes :

Le dépôt des plantes, d'objet ou d'ornement funéraires est limité à la tablette de la case concédée, toutefois le dépôt de gerbes de fleurs au pied de la colonne sera autorisé le jour du dépôt de l'urne.

Aucun n'objet ne pourra y être fixé ou scellé à l'exception de vase en granit ou en bronze fixé par collage, photo du défunt et objet symbolique en bronze ou marbre reconstitué.

Toute pose avec percement est interdite, la commune sera autorisée à ôter tout objet susceptible d'altérer le monument.

Article 70– Travaux sur les cases

En cours de concession, l'ouverture et la fermeture des cases, le dépôt et le retrait des urnes ne peuvent être effectués qu'après autorisation délivrée par le Maire, sur un imprimé prévu à cet effet. Les travaux nécessaires seront exécutés aux frais du concessionnaire, par un marbrier, en présence d'un agent communal et d'une personne de la famille.

Article 71 – Jardin du souvenir

Un jardin du souvenir est prévu pour la dispersion des cendres à l'intention des personnes qui en ont manifesté la volonté.

La dispersion des cendres est assurée par le personnel des entreprises habilitées, en présence d'un agent communal, uniquement dans l'espace prévu à cet effet.

Un espace est réservé aux dépôts de fleurs. Seuls les bouquets de fleurs naturelles sont autorisés à l'exclusion de tout autre objet d'ornement.

ARRETE N°CIT/2023/01

Il est entretenu par les soins de la ville. Les gerbes de fleurs seront enlevées par l'agent communal lorsque celles-ci seront fanées.

La famille du défunt dispersé peut demander l'achat d'une plaque, gravée et posée par la commune au nom du défunt dispersé, à l'endroit prévu à cet effet (sur les « ailes de la mémoire »).

Le tarif de la fourniture, gravure et pose d'une plaque identifiant le défunt dispersé sur les ailes du jardin du souvenir est fixé par arrêté Municipal.

TITRE XII – RÈGLE DE FONCTIONNEMENT DU SERVICE MUNICIPAL DES CIMETIÈRES

Article 72 – Organisation du service

Le service État-civil de la ville de Montoir de Bretagne est responsable :

- De la location des concessions funéraires et de leur renouvellement.
- Du suivi des tarifs de location.
- De la tenue des archives afférentes à ces opérations.
- De la police générale des inhumations et des cimetières.
- De la coordination des services intervenants sur les cimetières.

Les services techniques de la mairie sont responsables de l'entretien matériel et en général des travaux de maintenance se rapportant aux allées et plantations, ainsi que des constructions non privatives des cimetières.

L'agent de maîtrise du service des cimetières exerce une surveillance générale sur l'ensemble des cimetières. Il assume la responsabilité directe de l'application du règlement en vue d'assurer les opérations funéraires dans les conditions de décence requises. Il veille au respect de la police générale des cimetières.

Il doit en outre exercer une surveillance des cimetières au cours des travaux et signaler au service toutes anomalies constatées sur les allées, monuments construits ou en construction.

Article 73 – Obligations du personnel des cimetières

Il est interdit à tous les agents municipaux appelés à travailler dans les cimetières, sous peine de sanction disciplinaire et sans préjudice des poursuites de droit commun :

- De s'immiscer directement ou indirectement dans l'entreprise, la construction ou la restauration des monuments funéraires ou dans le commerce de tous objets participant à l'entretien ou à l'ornementation des tombes.
- De s'approprier tout matériau ou objet provenant de concessions expirées ou non.

ARRETE N°CIT/2023/01

- De solliciter des familles ou des entreprises toute gratification, pourboire ou rétribution quelconque.
- De tenir toutes conversations ou adopter toute attitude ou tenue vestimentaire susceptible de nuire à la décence des opérations funéraires ou de choquer des tiers.

Article 74 – Réclamations

Les réclamations et observations des familles seront adressées au service Citoyenneté de la mairie.

TITRE XIII – DISPOSITIONS RELATIVES A L'EXECUTION DU REGLEMENT MUNICIPAL DES CIMETIERES

Article 75 – Règlement des cimetières

Le service des cimetières doit veiller à l'application de toutes les lois et règlements concernant la police des cimetières, et prendre toutes les dispositions nécessaires au bon ordre, à la propreté et à la bonne organisation de toutes opérations effectuées à l'intérieur des cimetières. Tout incident doit être signalé le plus rapidement possible.

Article 76 - Infractions

Toute infraction au présent règlement sera constatée par les agents chargés de la surveillance des cimetières et les contrevenants poursuivis conformément à la législation en vigueur.

La Directrice Générale des Services de la Mairie, le Directeur des Services Techniques sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent règlement, qui sera affiché à la porte des cimetières et tenu à la disposition des administrés de la mairie.

Fait à Montoir-de-Bretagne, le 6 décembre 2023
Le Maire,
Thierry NOGUET

